

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS357

présenté par
M. Gérard et M. Goua

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 6 par les deux phrases suivantes :

« Cet éventuel manquement est constaté par l'inspecteur du recouvrement et dûment expliqué dans le courrier d'observations remis au cotisant. Ledit courrier est contresigné par le directeur de l'organisme chargé du recouvrement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les termes « méconnaissance d'une particulière gravité » sont très vagues.

Il convient donc de les expliquer au cotisant et de prévoir un formalisme particulier. Ce formalisme reprend celui prévu par l'article R 243-59 al 5 du code de la sécurité sociale en cas d'absence de bonne foi du débiteur.